

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 juin 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4334-2026. Cause tarifaire 2026-2027 d'Énergir.

Appui du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) à suspendre l'application de l'obligation pour certaines clientèles des nouveaux raccordements d'être assujetties uniquement au service de gaz de source renouvelable (GSR) du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2026.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à rendre d'ici le 29 juin 2026 **une décision interlocutoire** suspendant du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2026 l'obligation pour certaines clientèles résidentielles et commerciales-institutionnelles des nouveaux raccordements d'Énergir (tant en gaz de réseau qu'en achat direct) de consommer uniquement du gaz de source renouvelable (GSR).

Une telle obligation, contenue aux décisions [D-2024-007](#) et [D-2024-018](#), après avoir été annulée en révision ([D-2025-025](#)), a en effet été rétablie par l'effet du [jugement du 20 mai 2026 de la Cour supérieure au dossier CSM 500-17-133556-251](#). **Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) avait alors fortement appuyée cette obligation cette obligation, tant devant la Régie en première instance qu'en révision, puis en Cour supérieure.** Il est en effet souhaitable, dans le cadre de la transition énergétique et du développement durable, que la croissance du marché gazier au Québec ne consiste plus à y accroître la distribution du gaz de source fossile, mais plutôt celle du gaz de source renouvelable (GSR) issu des matières résiduelles existantes, dont la consommation réduit les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, vu le *Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)* 25 fois moindre du CO₂ par rapport à celui du méthane (CH₄) sur 100 ans : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/orientation-quantification/potentiels-rechauffement-planetaire.html>. Et il est souhaitable qu'Énergir puisse, dans le cadre de ses communications auprès de ses nouveaux clients puisse transmettre un message clair à ce sujet, afin que son nouveau modèle d'affaires soit bien compris de tous.

Il est toutefois rare que des tarifs de distribution énergétique soient haussés rétroactivement. Un tel réajustement rétroactif ne pourrait pas être correctement expliqué à la clientèle et compris par elle (*et s'avérerait même peu équitable à son égard, celle-ci n'ayant pas reçu d'informations adéquates sur le tarif haussé, lors de son abonnement bet de sa*

consommation). Une telle application rétroactive ne servirait pas d'objectif financier pour Énergir, puisque le GSR invendu du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2026 est ou sera socialisé auprès de la masse de la clientèle. De plus, du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2026, les clients en achat direct d'Énergir dans les nouveaux raccordements n'étaient pas limités quant aux sources de gaz pouvant être achetées par eux.

Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à rendre d'ici le 29 juin 2026 **une décision interlocutoire** suspendant du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2026 l'application de l'obligation pour certaines clientèles résidentielles et commerciales-institutionnelles des nouveaux raccordements (tant en gaz de réseau qu'en achat direct) de consommer uniquement du gaz de source renouvelable (GSR).

Ceci permettra à Énergir d'adéquatement communiquer et commercialiser, auprès de sa clientèle **des raccordements qui surviendront à partir du 1^{er} octobre 2026**, cette nouvelle obligation de consommer uniquement du gaz de source renouvelable (GSR).


Par ailleurs, comme Énergir le souligne dans sa [Pièce B-0115, Énergir-G, Doc. 4, en pages 3-4](#), la présente suspension d'application permettra également un arrimage avec ce que prévoit actuellement le [Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable, \(2026\) 158 GO II 2342](#). En effet, Énergir annonce envisager, par respect du principe de la causalité des coûts, de donner suite à ce *Projet de règlement* en proposant, pour le 1^{er} octobre 2026, une obligation de distribution exclusive de GSR pour les bâtiments des clients autres qu'industriels et agricoles dans les nouveaux raccordements ([Pièce B-0115, Énergir-G, Doc. 4, en pages 7-8](#)). **Enfin, comme le champ d'application de l'obligation GSR du Projet de règlement n'est pas exactement identique à celui de l'obligation issue des décisions [D-2024-007](#) et [D-2024-018](#) (certains clients CI de nouveaux raccordements sont exemptés de l'obligation selon ces décisions), des choix devront être effectués devant la Régie pour entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026.**

Au 1^{er} octobre 2026, nous entrerons ainsi chez Énergir dans un nouvel univers de tarification différenciée selon l'usage (ce qu'Hydro-Québec Distribution a toujours fait et qu'Enbridge envisage aussi dans son propre *Plan de décarbonation* au Dossier R-4292-2025).

Parallèlement, la Régie pourra terminer de codifier dans les tarifs du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2026 l'inapplicabilité de cette nouvelle obligation. Le tout, tel que plus amplement expliqué dans notre [lettre C-RTIEÉ-0007](#). Énergir a subséquemment accepté de finaliser au présent dossier cet aspect (qui figurait antérieurement au Dossier R-4287-2024).

Cas particuliers de certaines municipalités : Ceci étant dit, nous saurions gré à Énergir d'indiquer, en réponse à la présente lettre, si une exception à ce report au 1^{er} octobre 2026 devrait ou non être spécifiée pour les municipalités (*telles Montréal, Prévost, etc.*) qui, déjà, ne permettent le raccordement gazier de nouveaux bâtiments que pour du gaz de source renouvelable.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).